**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 – 14 décembre 2019**

**Point 10.a de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des candidatures pour inscription sur la**

**Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document comprend les recommandations de l’Organe d’évaluation concernant les candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (partie A) et une série de projets de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2019 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx).**Décision requise :** paragraphe 4 |

1. **Recommandations**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire l’élément suivant sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [14.COM 10.a.1](#Decision_10a1) | Botswana | Le seperu, danse populaire et pratiques associées | [01502](https://ich.unesco.org/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-01097%22%20%5Cl%20%2210.a.1) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer les candidatures suivantes aux États soumissionnaires :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Concernée par le dialogue**  | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [14.COM 10.a.2](#_PROJET_DE_DÉCISION) | Kenya | Les rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi | Oui | [01489](https://ich.unesco.org/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-01097#10.a.2) |
| [14.COM 10.a.3](#_PROJET_DE_DÉCISION_1) | Maurice | Le séga tambour des Chagos |  | [01490](https://ich.unesco.org/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-01097#10.a.3) |
| [14.COM 10.a.4](#_PROJET_DE_DÉCISION_2) | Philippines | Le Buklog, système de rituels de gratitude des Subanen | Oui | [01495](https://ich.unesco.org/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-01097#10.a.4) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer les candidatures suivantes pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de renvoyer les demandes d’assistance internationale suivantes pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde proposé :

| **Projet dedécision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [14.COM 10.a.5](#_PROJET_DE_DÉCISION_3) | Bélarus | Le rite du printemps de Juraǔski Karahod | 87 761 dollars des États-Unis | [01458](https://ich.unesco.org/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-01097#10.a.5) |
| [14.COM 10.a.6](#_PROJET_DE_DÉCISION_4) | Égypte | Le tally en Haute-Égypte | 91 640 dollars des États-Unis | [01476](https://ich.unesco.org/fr/10a-liste-de-sauvegarde-urgente-01097#10.a.6) |

1. **Projets de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.a.1 

 Le Comité,

* 1. Prend note que le Botswana a proposé la candidature **du seperu, danse populaire et pratiques associées** (n° 01502) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La danse populaire seperu et les pratiques associées englobent le chant, la danse et les rituels sacrés qui sont très importants dans la vie des membres de la communauté veekuhane. Le seperu est une pratique de célébration exécutée à l’occasion de cérémonies qui marquent des étapes importantes dans la vie des membres de la communauté. Les danseuses forment un arc de cercle, tandis que les danseurs se placent face à elles, à l’extrémité de l’arc. Le danseur principal utilise un chasse-mouche pour diriger et choisir une danseuse, tandis que les autres membres du groupe imitent le chant d’une colombe mâle. La partenaire choisie met ensuite en avant ses talents de danseuse en reproduisant la forme d’une queue de paon avec sa robe à plusieurs couches (*mushishi*). Bien que la danse populaire seperu soit un symbole clé d’identité et de fierté pour la communauté veekuhane, le nombre de détenteurs des connaissances et de praticiens actifs a diminué, affectant sa visibilité et sa transmission aux générations plus jeunes. À l’heure actuelle, l’on ne dénombre que 194 praticiens actifs et 12 maîtres praticiens, tous âgés de plus de 70 ans. Les méthodes traditionnelles de transmission sont ébranlées par le détournement de la signification du *mushishi*, les cérémonies de mariage modernes, les programmes scolaires actuels et la modernisation qui a conduit les membres de la communauté à s’installer dans d’autres régions du pays.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : La danse populaire seperu et les pratiques associées procurent à la communauté veekuhane, couramment appelée basubiya, un sentiment d’identité, de cohésion sociale, de fierté et de lien tribal, et assurent la pérennité et la continuité des fonctions sociales connexes. Cette pratique accompagne toutes les étapes importantes de la vie de chaque membre de la communauté, de l’initiation à la mort en passant par le mariage. Les *ingongi* (maîtres praticiens) sont très respectés car ils sont considérés comme les détenteurs d’un symbole d’identité et de fierté pour la communauté veekuhane. Ils sont aussi les principaux responsables de la transmission orale de leurs connaissances et de leur savoir-faire à la jeune génération, dirigeant la confection des robes, assurant le lien avec les chefs traditionnels et guidant les praticiens plus jeunes.

U.2 : Après que le Botswana ait acquis son indépendance, l’importance de l’élément a commencé à décliner sous l’effet d’influences étrangères et de l’exposition à des pratiques culturelles étrangères par le biais des réseaux sociaux, de la télévision et des journaux. C’est aussi l’une des conséquences de la modernisation qui a conduit des membres de la communauté à s’installer dans d’autres régions : certains voulant explorer de nouveaux horizons, tandis que d’autres (les jeunes) migrent en ville pour poursuivre leurs études. Autre facteur, l’évolution du système éducatif : tous les écoliers suivent un programme scolaire uniformisé, ce qui explique que l’élément est ignoré et ne suscite plus l’intérêt des jeunes générations. La famille, auparavant seul cadre de transmission des connaissances, a été remplacée par l’enseignant, qui connaît à peine l’élément et ses pratiques associées. Par conséquent, certaines pratiques ont été standardisées et certains aspects clés ont été omis. Par ailleurs, il n’existe pas de documentation complète permettant de former la jeune génération à la transmission de l’élément. Malgré les efforts de sauvegarde entrepris par les membres de la communauté et les autorités, la viabilité de l’élément reste encore très menacée.

U.3 : Plusieurs initiatives sont actuellement menées pour sauvegarder l’élément et promouvoir des programmes axés sur la « préservation culturelle » au Botswana. Parmi celles-ci, on peut citer l’élaboration d’une politique culturelle nationale, les compétitions de la Journée du président, la tenue de concours artistiques dans les différentes circonscriptions du pays et le soutien apporté à différents festivals culturels communautaires afin de sauvegarder, transmettre et promouvoir la danse populaire seperu et ses pratiques associées. S’appuyant sur ces initiatives, le plan de sauvegarde vise à lutter contre les facteurs qui menacent l’élément. Il comprend des activités visant à renforcer la transmission de la danse populaire seperu, y compris la création d’espaces de formation dans les écoles ; à mener des recherches approfondies et à documenter l’élément ; à accroître la visibilité de l’élément ; à revitaliser les pratiques associées au seperu ; et à promouvoir l’utilisation des robes traditionnelles.

U.4 : Les praticiens de la danse populaire seperu et des pratiques associées – principalement représentés par les maîtres praticiens (*ingongi*), les groupes de seperu, les autorités locales et le Comité local du patrimoine culturel immatériel – ont activement participé au processus d’inventaire mené par la communauté, qui a abouti au processus de candidature. Ce processus inclut la conception et la préparation du dossier de candidature, ainsi que la planification des mesures de sauvegarde par le biais de travaux d’identification, de recherche et de documentation. Le caractère secret de certains éléments privés et intimes des rituels associés à l’élément sera respecté, tout comme les tabous et les pratiques sacrées.

U.5 : Dans le cadre d’un projet d’inventaire fait par les communautés et lancé en juillet 2011, la danse populaire seperu a été inscrite à l’Inventaire des éléments du PCI du district de Chobe. Les principales parties prenantes au sein des communautés locales ont toutes contribué à ce processus. L’inventaire est régulièrement mis à jour par la communauté basubiya, avec la collaboration du Comité du patrimoine culturel immatériel du district et du Département des arts et de la culture.

* 1. Décide d’inscrire **le seperu, danse populaire et pratiques associées** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
	2. Félicite l’État partie pour la soumission d’un dossier amélioré suite au renvoi de cette candidature et aux recommandations émises par le Comité lors de sa huitième session en 2013 ;
	3. Encourage l’État partie à éviter d’inclure à l’avenir des lettres de consentement standardisées aux dossiers de candidature, tout en veillant à ce que les diverses circonstances dans lesquelles de tels consentements ont été donnés soient prises en compte ;
	4. Rappelle à l’État partie que l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente n’entraîne pas automatiquement une assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel, et que toute demande d’assistance financière visant à mettre en œuvre des mesures de sauvegarde doit suivre les procédures définies dans les Directives opérationnelles ;
	5. Invite l’État partie à s’assurer de la pérennité du plan de sauvegarde, notamment en fournissant les fonds suffisants et l’encourage à pallier le manque de ressources nécessaires pour mettre en œuvre toutes les activités de sauvegarde prévues en levant des fonds à l’échelle nationale et locale, mais aussi en explorant d’autres possibilités de financement proposées par des mécanismes de coopération internationale, dont le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
	6. Invite en outre l’État partie à veiller tout particulièrement à éviter les répercussions potentiellement négatives de l’inscription de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, telles que sa folklorisation.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.a.2 Return to top

Le Comité,

* 1. Prend note que le Kenya a proposé la candidature **des rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi** (n° 01489) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Les rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi concernent les Luo de l’ouest du Kenya. Selon la légende, le sanctuaire de Kit Mikayi serait la cause de la bonne fortune des Seme et autres groupes ethniques luos qui vivent autour de l’enclave du sanctuaire. Les membres de ces communautés se rendent au sanctuaire pour diverses raisons comme prier, prêter serment, exécuter des rituels et des pratiques associées ou profiter de sa beauté naturelle. Lors de catastrophes telles que les famines, les aînés du peuple luo se rendaient au sanctuaire afin d’y pratiquer des rituels, à la suite de quoi la pluie et d’abondantes récoltes apparaissaient. Les aînés et les femmes de haut rang dirigeaient les rituels ; et tandis que les hommes étaient entre autres chargés de sacrifier les animaux, les femmes chantaient, dansaient et cuisinaient les plats accompagnant les rituels. Pendant des générations, la communauté a considéré le sanctuaire comme un site sacré où on pouvait se rendre et communier avec Dieu. Aujourd’hui cependant, l’élément est menacé par divers facteurs, parmi lesquels le déclin de la fréquence des rituels et pratiques associées, le vieillissement des détenteurs et des praticiens, et l’envahissement des espaces culturels environnants. Le fait que les derniers grands rituels et pratiques au sanctuaire remontent à 1987 illustre le risque de leur disparition et un manque de connaissances entraînant une dévalorisation du sanctuaire qui perd son statut de lieu sacré pour la communauté.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Le sanctuaire de Kit Mikayi est un lieu de prières et de rituels considéré comme propice à l’introspection et à la méditation par plusieurs communautés religieuses. Les rituels et pratiques sont transmis de manière non-formelle par l’apprentissage, l’observation et la participation active des jeunes. Le dossier explique clairement les liens entre le patrimoine immatériel et le patrimoine matériel, en illustrant comment le rapport entre ce site sacré et les pratiques qui s’y déroulent contribue à la préservation de l’environnement.

U.2 : Plusieurs menaces spécifiques nuisent à la viabilité des rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi : le déclin de la fréquence de la pratique lié au vieillissement et à la diminution du nombre de praticiens et de détenteurs ayant une connaissance complète de l’élément, la transmission orale fragilisée et la perte de cohésion au sein de la communauté, ainsi que l’évolution du mode de vie des jeunes qui se traduit par le désintérêt croissant en leur sein. D’autres facteurs particulièrement importants sont l’envahissement des espaces culturels et la disparition des savoirs traditionnels en matière de guérison, principalement causés par la déforestation.

U.4 : Les communautés, groupes et individus concernés ont activement participé à toutes les étapes du processus de candidature depuis qu’il a été lancé en 2011. Les détenteurs, praticiens et représentants de la communauté seme s’efforcent de sauvegarder la pratique de l’élément, et joueront un rôle majeur dans le processus de sauvegarde, avec le plein soutien du gouvernement et des organismes d’État. En outre, des informations sur des zones précises du sanctuaire, la réalisation des rituels dans ces endroits, et certaines recettes particulières, sont gardées secrètes par des détenteurs spécialement désignés et des membres de la famille des praticiens de la communauté seme. Ces aspects de l’élément continueront d’être respectés et transmis conformément à la tradition.

U.5 : Les rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi ont été inscrits à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Kenya en 2012, à l’issue d’un processus participatif bien décrit. Cet inventaire est administré par le Département de la culture au sein du Ministère des sports et du patrimoine, et la Commission nationale du Kenya pour l’UNESCO. Ces institutions mettent à jour l’inventaire régulièrement, avec la collaboration des communautés concernées et d’autres parties prenantes.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier n'étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.3 : Le plan de sauvegarde compte neuf activités correspondant à quatre objectifs, qui assurent la continuité des mesures passées et en cours visant à sauvegarder l’élément. Ces mesures, répondant à des menaces spécifiques, sont soutenues par le gouvernement local et doivent être mises en œuvre avec la participation de la communauté locale. Toutefois, il manque un calendrier d’activités. Sans l’ajout au dossier d’un tel calendrier pour les activités proposées, il n’est pas possible d’évaluer pleinement le plan de sauvegarde.

* 1. Prend note en outre que, ayant estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère U.3 est satisfait et qu’un court processus de questions et réponses avec l’Etat soumissionnaire pourrait clarifier si la candidature remplit le critère concerné, l’Organe d’évaluation a décidé, conformément à la [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), d’engager un processus de « dialogue » afin d'obtenir des informations concernant la question suivante :

Le plan de sauvegarde demandé dans la section 3.b (Plan de sauvegarde proposé) ne contient pas de calendrier des activités proposées. Pouvez-vous en fournir un ?

* 1. Prend note également des informations fournies à ce sujet par l’État soumissionnaire ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d'évaluation, tel qu'il figure dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), selon lequel la réponse fournie répond de manière adéquate à la question (incluse au paragraphe 4) ;

**[Option 1. Renvoi]**

* 1. Considère que les informations contenues dans le dossier et les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, ne sont pas suffisants pour déterminer si le critère U.3 est satisfait ;
	2. Décide de renvoyer la candidature **des rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;

**[Option 2. Inscription]**

* 1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier et des informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, le critère U.3 est satisfait ;
	2. Décide d’inscrire **les rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
	3. Rappelle à l’État partie qu’il doit accorder une attention particulière aux effets du tourisme sur la sauvegarde de l’élément afin d’éviter sa décontextualisation et l’encourage à contrôler l’impact de la visibilité accrue de l’élément et à limiter les répercussions négatives du tourisme.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.a.3 Return to top

Le Comité,

* 1. Prend note que Maurice a proposé la candidature **du séga tambour des Chagos** (n° 01490) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Originaire de l’archipel des Chagos, le séga tambour des Chagos est l’un des types de musique séga de l’île Maurice. Comme les autres formes de musique séga, il est né de l’esclavage et chanté en créole chagossien, le dialecte propre à l’archipel. Il s’agit d’un mélange de musiques, de danses et de chants doux, énergiques et rythmés. L’élément central est le tambour, grand instrument rond chauffé puis frappé pour produire des battements lancinants qui forment la base rythmique. Les paroles, souvent écrites de manière spontanée, relatent des expériences quotidiennes. Les chansons parlent notamment de tristesse, de bonheur et de rébellion. Le séga tambour des Chagos est également accompagné de plats et de boissons traditionnels. Les morceaux composés aujourd’hui évoquent la nostalgie du passé et le mal du pays, ils s’appuient sur l’expérience douloureuse de l’exil, pour que les jeunes n’oublient pas leurs racines et restent fiers. Toutefois, malgré les efforts de sauvegarde, plusieurs facteurs menacent la viabilité de cet élément. Par exemple, si les anciennes générations pratiquent encore l’élément sous sa forme traditionnelle, les jeunes se tournent peu à peu vers d’autres types de musique. L’une des principales menaces est la disparition des aînés qui connaissent les paysages associés à la pratique de l’élément. Par ailleurs, en raison de leur exil vers de nouveaux territoires, les individus concernés sont confrontés à des défis, parmi lesquels la pauvreté et l’absence de cohésion communautaire. Cela a entraîné une perte de mémoire et un désintérêt vis-à-vis de la pratique de l’élément.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Le séga tambour des Chagos joue un rôle crucial dans la vie des Chagossiens : il contribue à la cohésion sociale du groupe, préserve l’identité, suscite la confiance en soi et la fierté. Il procure également un sentiment de solidarité sociale, d’unité et d’appartenance à un même peuple, et est associé à une patrie imaginaire d’une diaspora qui ne cesse de s’amplifier. La pratique est un outil puissant de mémorisation servant de marqueur de l’unité nationale, des communautés et des groupes. C’est aussi un moyen de communication au sein des communautés, y compris entre les communautés des différentes îles. Il contribue au développement d’un sentiment d’identité et de continuité, et constitue un moyen d’expression pour tous les Chagossiens. L’élément mêle des musiques et des danses créatives, imaginatives, dynamiques et entraînantes qui s’inspirent des expériences de la communauté et de son mode de vie.

U.2 : Les Chagossiens étant de plus en plus nombreux à devoir quitter leurs îles d’origine, la viabilité de l’élément a été menacée à maintes reprises. En dehors de leur environnement familier, les Chagossiens sont confrontés à la pauvreté, à la marginalisation et à l’absence de cohésion de leur communauté. Cela a donné lieu à un abandon progressif de la pratique de l’élément – en particulier au sein des jeunes générations nées en exil, qui connaissent mal leur terre d’origine – mais aussi au détournement des paroles par des non-Chagossiens. La plupart des praticiens compétents et capables de comprendre le sens profond et les valeurs de l’élément – y compris son contexte social et géographique originels – sont aujourd’hui âgés et diminués physiquement. La transmission d’une génération à l’autre est donc encore plus difficile. À l’heure actuelle, l’élément est uniquement pratiqué lors d’événements tels que le Festival International Kreol et la Journée des Chagos, et seul un groupe se produit régulièrement dans l’archipel.

U.4 : La communauté, les détenteurs, les organisations non gouvernementales, et les chercheurs ont participé au processus de candidature. Celui-ci a démarré en 2010, avec l’inscription de l’élément à l’inventaire national, et s’est poursuivi en 2015 par une réflexion majeure sur l’état de la sauvegarde du séga tambour des Chagos. En 2017 plusieurs ateliers ont été organisés avec la communauté, et, face aux préoccupations exprimées quant à l’état de l’élément, il a été décidé de déposer une candidature en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

U.5 : Le séga tambour des Chagos a été inscrit à l’Inventaire national de la République de Maurice en 2012, à l’issue d’un processus de deux ans auquel des représentants de tous âges, hommes et femmes, ont activement participé. Cet inventaire national est régulièrement mis à jour, à chaque fois que la situation l’exige et au moins une fois par an. La dernière mise à jour concernant le séga tambour des Chagos date de janvier 2018.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.3 : Bien que le dossier identifie clairement plusieurs facteurs menaçant la viabilité de l’élément, le plan de sauvegarde ne contient pas de mesures qui permettent d’y répondre. Il met l’accent sur la promotion de l’élément – notamment par le biais de représentations – en négligeant les dimensions familiales et communautaires de l’élément, qui sont pourtant décrites comme le principal sujet de préoccupation relatif au séga tambour des Chagos. Bien que des recherches et des activités de transmission aient été menées, elles sont insuffisantes car l’absence de transmission reste la principale menace à la viabilité de l’élément. Le plan de sauvegarde n’est pas suffisamment structuré ; les objectifs et les résultats attendus ne sont pas clairement définis ; et il ne présente ni calendrier complet des activités, ni aperçu de leur pérennité à moyen et long terme. Il peine également à démontrer la participation de la communauté à sa mise en œuvre.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du** **séga tambour des Chagos** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Encourage l’État partie à préparer un plan de sauvegarde complet avec des objectifs et des activités clairs, des résultats escomptés correspondant à chaque objectif, et à déterminer les moyens de mise en œuvre de ce plan à moyen et long terme, et l’invite en outre à s’assurer que la participation de la communauté est clairement mise en valeur et décrite dans le plan de sauvegarde.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.a.4 Return to top

Le Comité,

* 1. Prend note que les Philippines ont proposé la candidature **du Buklog, système de rituels de gratitude des Subanen** (n° 01495) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le buklog est un système élaboré de rituels de gratitude pratiqué par les Subanen, peuple autochtone du sud des Philippines. Le chef de la famille hôte, généralement un chef de village appelé *timuay*, prépare les rituels pour exprimer sa gratitude aux esprits. Les rituels assurent une cohabitation harmonieuse entre les membres d’une famille, d’un clan et d’une communauté, mais aussi entre les mondes humain, naturel et spirituel. Ils consistent par exemple à demander aux esprits la permission d’aller récolter des matières premières dans la forêt, à présenter des pièces de monnaie en offrande, à inviter les esprits des défunts à participer au festin ou à invoquer les esprits de l’eau et de la terre ou de la musique et de la danse. Ensuite, les participants dansent sur une structure en bois surélevée appelée *buklog* – espace social et sacré – dont les résonances sont supposées plaire aux esprits. Vient ensuite une danse de la communauté marquant le renouvellement des rapports spirituels et sociaux en son sein. Même si ce système de rituel reste le facteur majeur d’unité pour la communauté, plusieurs menaces d’ordre social, politique et économique mettent en péril sa viabilité, dont l’influence d’autres cultures présentes sur le territoire traditionnel des Subanen, l’évolution des dynamiques familiales et les contraintes économiques. Par conséquent, même si les Subanen ont mis en place des mécanismes d’adaptation pour garantir la survie de leur culture, le buklog est maintenant considéré comme très vulnérable, faisant face à plusieurs et importantes menaces et contraintes interconnectées.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Même si les Subanen ont des langues, des cultures, des espaces géographiques et des religions différentes, le buklog est l’un des principaux éléments culturels qui les unit et crée des liens culturels harmonieux avec d’autres communautés. Les détenteurs et les praticiens de l’élément sont des membres des communautés subanen de la péninsule de Zamboanga. Ils comprennent des hommes et des femmes, des personnes âgées, des jeunes et des enfants. La transmission se fait actuellement dans le cadre familial et par le biais des chefs de communauté, qui inculquent les valeurs du buklog aux jeunes générations et les impliquent dans la planification et la préparation du buklog, renforçant ainsi la cohésion sociale.

U.2 : La viabilité du buklog est fortement menacée par plusieurs facteurs. Ceux-ci incluent : la migration des jeunes vers les centres urbains à la recherche d’opportunités professionnelles diversifiées ; l’adoption de la culture des plaines, liée à un système éducatif imposé et culturellement inadapté qui les conduit même à avoir honte de leur culture autochtone ; l’influence de la religion chrétienne ; la pauvreté et les contraintes économiques de la communauté ; la perte des terres ancestrales due à des conflits armés ; ou encore l’empiètement des concessions forestières et agricoles illégales d’où proviennent les matériaux nécessaires aux rituels. En raison de ces facteurs, la fréquence et l’étendue de la pratique de l’élément ont considérablement diminué, voire disparu dans certains endroits, au fil des ans, et sa dimension spirituelle et sociale pourrait complètement disparaître au cours des prochaines décennies.

U.3 : Des mesures de sauvegarde passées et actuelles ont été prises pour assurer la viabilité du buklog. Celles-ci sont axées sur la transmission des connaissances liées aux rituels, ainsi que sur la promotion et la documentation de l’élément, impliquant les communautés et les individus concernés. Un plan de sauvegarde complet et détaillé a été proposé par les représentants des communautés de huit municipalités, avec le soutien de plusieurs organisations. Ce plan définit clairement les objectifs et les résultats escomptés, y compris un calendrier bien structuré, un budget et des informations détaillées sur quatre stratégies prévues échelonnées sur une période de quatre ans. Ces stratégies visent à lutter contre les menaces qui pèsent sur l’élément en favorisant le partage des responsabilités entre les Subanen et le gouvernement local, mais aussi en intégrant la sauvegarde du buklog dans le système politique général.

U.5 : L’élément est inscrit à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel des Philippines depuis 2005. La Commission nationale pour la culture et les arts des Philippines est l’organe responsable de la tenue et de la mise à jour de l’inventaire. Celui-ci fait l’objet d’une mise à jour et d’une validation régulières lorsque de nouvelles données sont obtenues grâce à des recherches sur le terrain, des activités de cartographie culturelle, des consultations avec les communautés, des représentations des rituels et des vidéos réalisées à des fins de documentation.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier n'étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.4 : Les chefs des villages, les agents culturels au sein des communautés, les praticiens, les représentants de village, les groupes autochtones, les organisations non gouvernementales et les administrations locales ont activement participé à toutes les étapes du processus de candidature depuis 2017. Malheureusement, à une exception près, toutes les lettres de consentement font référence à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et non pas à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ce qui est un problème majeur étant donné la grande différence qu’il y a entre ces deux listes. Il n’est donc pas clair si les membres des communautés étaient bien conscients des conséquences de l’inscription sur la liste adéquate et reconnaissent que l’élément nécessite une sauvegarde urgente.

* 1. Prend note en outre que, ayant estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère U.4 est satisfait et qu’un court processus de questions et réponses avec l’Etat soumissionnaire pourrait clarifier si la candidature remplit le critère concerné, l’Organe d’évaluation a décidé, conformément à la [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), d’engager un processus de « dialogue » afin d'obtenir des informations concernant la question suivante :

Presque toutes les lettres de consentement et de soutien à la candidature font référence à une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Pouvez-vous confirmer que les communautés concernées sont bel et bien informées et donnent leur accord pour l’inscription de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ?

* 1. Prend note également des informations fournies à ce sujet par l’État soumissionnaire ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d'évaluation, tel qu'il figure dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), selon lequel la réponse fournie répond de manière adéquate à la question (incluse au paragraphe 4) ;

**[Option 1. Renvoi]**

* 1. Considère que les informations contenues dans le dossier et les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, ne sont pas suffisants pour déterminer si le critère U.4 est satisfait ;
	2. Décide de renvoyer la candidature **du Buklog, système de rituels de gratitude des Subanen** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

**[Option 2. Inscription]**

* 1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier et des informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, le critère U.4 est satisfait ;
	2. Décide d’inscrire **le Buklog, système de rituels de gratitude des Subanen** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.a.5 Return to top

Le Comité,

* 1. Prend note que le Bélarus a proposé la candidature **du rite du printemps de Juraǔski Karahod** (n° 01458) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le rite du printemps de Juraǔski Karahod est pratiqué par les habitants du village de Pahost le jour de la Saint-Georges, saint patron du bétail et de l’agriculture pour les Bélarusses. À Pahost, cette fête donne lieu à un rite spécifique associé à diverses activités cérémonielles, chants, jeux, présages et croyances. Traditionnellement, le rituel comporte deux phases. La première phase se déroule dans la cour : les animaux sont conduits hors de l’étable pour la première fois après l’hiver, et plusieurs rituels sont accomplis afin de les protéger. La seconde phase est associée à la tradition agricole. Elle commence la veille de la fête, avec la fabrication du pain cérémoniel appelé « Karahod » et du pain noir (sacrificiel). Le lendemain, les villageois se rendent dans un champ, emportant avec eux une nappe cérémonielle, le pain et une étoile à huit branches. Les femmes qui interprètent des chants cérémoniels et les hommes qui portent le « karahod » forment une ronde et continuent à chanter. Puis un morceau de pain noir est enterré au son d’une prière adressée à Dieu pour obtenir de bonnes récoltes. Les participants rentrent ensuite au village et distribuent des morceaux du pain du rituel à tous les habitants. Les festivités se poursuivent jusqu’au soir. Malgré les efforts concertés de la communauté pour sauvegarder l’élément, sa viabilité est aujourd’hui menacée par plusieurs facteurs, parmi lesquels le vieillissement de la population de Pahost, le manque d’opportunités professionnelles dans le village, la mondialisation, la folklorisation de l’élément et la situation socio-économique de la région.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Le rite du printemps de Juraǔski Karahod a des fonctions et des significations importantes liées aux croyances religieuses de la communauté, qui forment le cœur de la vie culturelle du village de Pahost. Il apprend aux jeunes à respecter les coutumes de leurs ancêtres, et procure aux praticiens l’espoir d’un avenir prospère, un sentiment de cohésion sociale et de bénédiction religieuse. Sa pratique renforce les liens entre les individus et leur environnement, mais aussi entre les jeunes et les membres plus âgés de la communauté. La transmission se fait dans le cadre familial et par des apprentissages informels au sein même de la communauté : tout au long de l’année, les femmes âgées aident les jeunes à découvrir des rituels et à acquérir les savoir-faire créatifs associés.

U.2 : La viabilité rite du printemps de Juraǔski Karahod repose sur un seul village dont la population vieillit progressivement. Les jeunes partent s’installer en ville et perdent peu à peu leur intérêt pour les traditions en étant confrontés à la mondialisation et à la standardisation du quotidien. Ces difficultés sont directement liées à la pénurie d’emplois et d’opportunités à Pahost, mais aussi à la folklorisation croissante de l’élément, qui représente aujourd’hui l’un des principaux obstacles à sa pratique.

U.4 : Le processus de candidature et l’élaboration du plan de sauvegarde ont été menés avec la participation active de membres de la communauté de Pahost, de représentants d’organisations non gouvernementales, d’experts et de membres des institutions éducatives et culturelles, dans le cadre de réunions de consultation et d’ateliers organisés depuis 2014.

U.5 : Le rite du printemps de Juraǔski Karahod figure dans le Registre d’État des valeurs historiques et culturelles de la République du Bélarus depuis 2007. Il est également inscrit à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel, appelé Patrimoine vivant du Bélarus, depuis la création de celui-ci en 2014. Cet inventaire est régulièrement mis à jour et les processus d’inscription et de suivi sont menés à bien avec la participation des communautés.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.3 : Même si le plan de sauvegarde est clair, les mesures proposées n’atténuent pas les risques décrits et il n’existe pas de preuve des efforts passés et présents visant à sauvegarder l’élément. Les mesures sont très générales, impliquent peu la communauté et ne répondent à aucune menace précise. Telles qu’elles sont décrites, il est difficile de savoir comment ces mesures sont réellement susceptibles de renforcer la viabilité de l’élément. Comme cela est indiqué dans le dossier de candidature, le plan de sauvegarde pourrait même aggraver la décontextualisation, la mise en tourisme et la folklorisation de l’élément.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du rite du printemps de Juraǔski Karahod** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Prend note en outre que le Bélarus a demandé une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, d’un montant de 87 761 dollars des États-Unis, pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde du rite du printemps de Juraǔski Karahod :

Mis en œuvre par le Centre du patrimoine culturel immatériel de l’Université bélarusse de la culture et des arts, ce projet proposé sur 24 mois poursuit trois principaux objectifs. Le premier est d’entreprendre des recherches dans la zone de diffusion historique du rite de Juraǔski Karahod et d’élaborer une stratégie efficace pour sa revitalisation, sa pratique et sa transmission. Le deuxième objectif consiste à renforcer la visibilité de l’élément et à diffuser des informations le concernant dans les médias, dans des publications et sur un site Internet, ainsi qu’à l’occasion d’un festival du patrimoine culturel immatériel organisé tous les deux ans à Pahost. Enfin, le projet vise à consolider la communauté et les détenteurs en créant un centre des traditions locales et en organisant une série d’ateliers de renforcement des capacités pour les habitants du village. Ce projet sera mis en œuvre avec la collaboration d’experts nationaux et locaux et de membres de la communauté locale. Il entend sensibiliser la population à l’élément et soutenir les initiatives locales en contribuant à la consolidation de la communauté autour de leur patrimoine vivant et en encourageant les jeunes à le respecter.

* 1. Estime également que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

A.1 : Le projet a été élaboré par la communauté et reflète les besoins et les attentes qu’elle a identifiés. Plus précisément, les membres de la communauté ont activement participé à l’identification et à l’inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel au cours d’ateliers et de réunions. Des partenaires représentant des organisations non gouvernementales, des institutions éducatives et culturelles locales et des centres d’expertise ont également participé au projet.

A.2 : Le montant de l’assistance internationale demandée est adapté. L’État partie contribue au budget à hauteur de 4 %, et 10 % proviennent d’autres sources nationales. Suffisamment détaillés et clairement présentés, le budget et le calendrier rendent bien compte des activités proposées.

A.3 : Les activités proposées sont générales et ne portent pas uniquement sur le rite du printemps de Juraǔski Karahod. Les mesures de sauvegarde ne répondent pas à des menaces précises et risquent même d’altérer les fonctions sociales et culturelles de l’élément. En effet, la création de festivals et le développement des activités touristiques pourraient aggraver les phénomènes de décontextualisation et de folklorisation. Cet enjeu est d’autant plus problématique qu’il n’existe pas d’outil de suivi permettant d’évaluer les impacts du projet.

A.4 : L’absence de mesures spécifiques et la nature générale du projet ne permettent pas de déterminer s’il aura des résultats durables. Le manque d’implication des jeunes et la participation envisagée des touristes pourraient même avoir des répercussions négatives à moyen et long terme. En outre, le dossier ne donne pas d’informations claires sur la manière dont l’État partie poursuivra un grand nombre des activités proposées une fois le projet terminé.

A.5 : L’État partie participe au financement du projet, comme cela est clairement indiqué dans le budget. Si l’on ajoute la contribution des autorités locales et d’autres partenaires, la part couverte par les acteurs nationaux représente 14 % du budget. L’État partie fournira également une contribution en nature : la coordination et le soutien logistique seront assurés par le Centre des traditions locales et le Département de la culture, des affaires publiques et de la jeunesse du district de Žytkaviči.

A.6 : Le projet impliquera des experts des institutions éducatives et culturelles pertinentes, ainsi que des partenaires d’organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui participeront à l’élaboration et à la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités. Cinq ateliers sont prévus pour encourager les jeunes à identifier les éléments de leur patrimoine et à en dresser l’inventaire. Des ressources électroniques pertinentes sur la culture locale seront mises à disposition, et des mesures seront prises pour créer et entretenir un réseau de partenaires participant à la sauvegarde du patrimoine de Pahost. Le projet mettra également en place une série de formations et d’ateliers à l’intention des habitants de la région et des jeunes sur les thèmes suivants : sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, gestion collective du droit d’auteur dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, développement de petites entreprises, gestion de projet et levée de fonds.

A.7 : L’État partie a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, pour un projet intitulé « [Établissement de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel au Belarus](https://ich.unesco.org/fr/assistances/etablissement-de-linventaire-national-du-patrimoine-culturel-immateriel-au-belarus-00332) » (2011–2013, 133 600 dollars des États-Unis). Ce projet a été mené avec succès et conformément aux réglementations de l’UNESCO.

10(a) : Le projet a une portée locale et implique des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux.

10(b) : L’intérêt de la communauté scientifique et des médias de la région de Turaŭ, ainsi que les projets destinés aux jeunes, pourraient apporter plus de soutien financier et technique pour le développement de la culture et des activités régionales. La réussite du projet pourrait susciter l’intérêt du public pour le patrimoine culturel immatériel de toute la Polésie, et encourager des contributions supplémentaires.

* 1. Décide en outre de renvoyer à l’État soumissionnaire la demande d’assistance internationale ;
	2. Rappelle à l’État partie qu’il doit accorder une attention particulière aux effets du tourisme sur la sauvegarde de l’élément, afin d’éviter sa décontextualisation et sa folklorisation, et l’encourage à limiter les répercussions négatives du tourisme.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.a.6 Return to top

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Égypte a proposé la candidature **du tally en Haute-Égypte** (n° 01476) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La broderie tally est un artisanat traditionnel pratiqué par les femmes de Haute-Égypte à l’aide d’un fil métallique, d’une aiguille fabriquée à la main et d’un tissu spécial. Autrefois son usage se limitait à la fabrication de voiles de mariées, mais il s’est étendu au fil des générations. Donnant un sentiment de solidarité et de fierté aux membres des communautés concernées, le tally remplit également des fonctions économiques et décoratives : c’est une activité rémunératrice pour les femmes, et les dessins et motifs variés ont de nombreuses significations culturelles et sociales. Les praticiennes répètent en permanence les mêmes motifs, qui révèlent leurs goûts et leurs intérêts communs ainsi que leur identité locale. À l’heure actuelle, on dénombre une soixantaine de motifs représentant une grande variété d’aspects historiques, idéologiques, environnementaux et culturels. Les femmes qui dirigent les communautés et les praticiennes jouent le rôle le plus important. Elles ont chacune des responsabilités spécifiques : l’approvisionnement en fils, en tissus et en aiguilles, les interactions avec les clients, la représentation de la communauté lors d’expositions ou la formation d’apprenties. Les praticiennes du tally ont un langage qui leur est propre, et il existe aussi des chants qui font l’éloge de l’élément. Depuis les troubles politiques de 2011, plusieurs facteurs menacent la continuité de l’élément : il est plus difficile de se procurer du fil et du tissu ; le soutien de l’État à cet artisanat, par le biais d’une formation rémunérée, a totalement négligé les aspects du patrimoine vivant de cette pratique ; le fil et le tissu appropriés ne sont pas suffisamment prioritaires ; et de nombreuses apprenties ne poursuivent plus cette pratique à long terme pour se consacrer à leurs obligations familiales.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Riche de symboles et de sens, le tally est un élément important de la vie quotidienne des communautés de Haute-Égypte. Cet art est transmis de génération en génération par les femmes, sous l’influence des meneuses, les praticiennes les plus expérimentées de la communauté. Si par le passé la transmission se faisait principalement dans le cadre familial, aujourd’hui les apprenties sont surtout formées à l’extérieur de cette sphère, ce qui permet aux femmes de créer des relations et de renforcer leur statut socio-économique.

U.2 : Quatre menaces principales pèsent sur la viabilité du tally en Haute-Égypte : la rareté du fil et du tissu, l’inadéquation du soutien de l’État, le monopole sur les matériaux d’origine qui force les praticiennes à en utiliser d’autres, et la constante interruption des programmes de formation par un grand nombre d’apprenties. Il en résulte une perte des significations culturelles de l’élément et à sa transformation en une simple source de revenus.

U.5 : Le tally en Haute-Égypte a été inscrit à l’Inventaire national des éléments du PCI en 2013, inventaire qui a été mis à jour en 2017. Les organes chargés de tenir et de mettre à jour cet inventaire à partir des informations fournies par les communautés locales sont les Archives égyptiennes pour les activités folkloriques et les traditions populaires et la Société égyptienne pour les traditions populaires.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivants sont satisfaits :

U.3 : De nombreux efforts ont été entrepris par le passé, principalement par l’État, pour sauvegarder le tally en Haute-Égypte. Toutefois, il apparaît qu’au lieu de contribuer à la sauvegarde de l’élément, ces efforts ont augmenté la demande de matériaux et conduit à une pénurie de ceux-ci. En outre, ils n’étaient pas axés sur les aspects de l’élément relevant du patrimoine culturel immatériel. Le plan de sauvegarde proposé ne fait pas de distinction entre les résultats escomptés et les objectifs, ces derniers étant présentés comme des activités. Mais surtout, ce plan ne traite pas des menaces qui pèsent sur la viabilité de l’élément, alors que ce devrait être son principal objectif étant donné que le tally nécessite une sauvegarde urgente.

U.4 : Le rôle des communautés dans la préparation du dossier de candidature n’est pas clairement indiqué. En plus d’affirmer que les meneuses ont lancé le projet et se sont mises en contact avec la Société égyptienne pour les traditions populaires, le dossier ne contient pas d’autres informations sur le processus. En outre, d’après le dossier de candidature, environ 3 000 personnes pratiquent le tally mais l’État partie a envoyé seulement cinq lettres de soutien à la candidature.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du tally en Haute-Égypte** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Rappelle à l’État partie d’éviter une approche axée sur les produits et de mettre l’accent sur la sauvegarde des significations culturelles et des fonctions sociales de la broderie tally ;
	3. Prend note en outre que l’Égypte a demandé une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, d’un montant de 91 640 dollars des États-Unis, pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde du tally en Haute-Égypte :

Mis en œuvre par la Société égyptienne pour les traditions populaires avec la collaboration des meneuses tally, ce projet proposé s’étendant sur 14 mois vise à préserver l’élément contre des facteurs externes et internes en élaborant un plan d’action, et en renforçant la pérennité de la pratique. Les principaux objectifs incluent la réalisation d’une enquête pour déterminer la portée de l’élément et identifier les activités liées à sa viabilité ; l’organisation d’un atelier de renforcement des capacités pour les meneuses tally et les fonctionnaires ; la conception d’un programme de formation pour les jeunes apprenties ; l’expansion de la zone géographique concernée par l’élément de façon à couvrir d’autres villages ; et la promotion des différents usages de l’élément pour stimuler l’innovation, la créativité et les interactions culturelles. Des fonctionnaires et des meneuses tally se rendront par ailleurs dans les établissements de formation professionnelle pour encourager les étudiantes à se lancer dans cette pratique artisanale une fois leur diplôme obtenu.

* 1. Estime également que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

A.1 : La préparation du projet n’est pas décrite de manière très détaillée. La participation des communautés n’est mentionnée que très brièvement, et le rôle qu’elles ont tenu dans le processus, de la préparation de la demande à la mise en œuvre et à l’évaluation du projet proposé, n’est pas clairement défini. En outre, bien que les femmes soient les principales détentrices de l’élément, le dossier ne contient aucune preuve de leur implication dans la préparation du projet.

A.2 : Le projet n’a pas une portée très large mais demande un financement important. Cela pourrait nuire à l’obtention de résultats durables et créer une dépendance parmi les nouvelles praticiennes formées, une fois le projet terminé. Une grande part du budget sera consacrée à l’achat de matériaux et à la formation d’apprenties, mais les praticiennes actuelles ne tireront pas de bénéfices de ce projet, à l’exception de celles qui participeront aux ateliers. Enfin, le budget présenté ne reflète pas l’intégralité du plan de sauvegarde.

A.3 : Les objectifs du plan de sauvegarde sont présentés comme des activités spécifiques, et non comme des mesures de lutte contre les facteurs qui menacent l’élément. Cela montre qu’il y a eu un problème de méthode dans la formulation du projet, qui se traduit également par des incohérences dans le calendrier et le budget. Le dossier n’indique pas clairement comment les activités seront menées pour obtenir les résultats escomptés, ni comment elles entendent éliminer les menaces qui pèsent sur l’élément. Par ailleurs, la demande signale que des sessions de formation similaires ont été couronnées de succès et ont permis de former de nouvelles praticiennes ; mais ces dernières ont abandonné leurs activités pour se consacrer à leurs responsabilités familiales. Les activités proposées pourraient donner les mêmes résultats si l’approche adoptée n’est pas différente.

A.4 : Le plan de sauvegarde ne répond pas de manière satisfaisante à toutes les menaces et besoins identifiés, il n’est pas clair comment les résultats et les bénéfices du projet seront durables une fois le projet terminé. Bien que le programme permettrait d’augmenter le nombre d’apprenties et de répondre ainsi à la demande du marché ; cela ne garantit en rien la viabilité de l’élément après la mise en œuvre du projet.

A.5 : L’État partie partagera le coût des activités pour lesquelles une assistance internationale est demandée. Le gouvernement national couvrira 11 % du budget total. Cette somme sera notamment allouée à la location de salles, au paiement des frais liés à la réalisation d’entretiens et de photographies, au règlement des dépenses des bureaux et aux achats d’équipements.

A.6 : Le projet renforcera l’efficacité des membres de la société civile impliqués dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les meneuses tally et les fonctionnaires concernés par l’élément seront formés pour devenir des acteurs de la sensibilisation, non seulement à cet élément mais aussi à l’importance et aux avantages de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans une démarche de développement durable, dans les villages et plus largement. Il convient de remarquer que les meneuses tally vont entrer en contact avec les familles des élèves d’écoles professionnelles pour les encourager à se lancer dans cette activité.

A.7 : L’État partie n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière de l’UNESCO provenant du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

10(a) : Le projet a une portée locale et implique des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux.

10(b) : La demande ne précise pas si le projet est susceptible de produire un effet multiplicateur ou d’encourager les contributions financières et techniques venant d’autres sources. Il faudrait obtenir davantage d’informations pour expliquer les effets multiplicateurs potentiels, en particulier en ce qui concerne le suivi du projet.

* 1. Décide en outre de renvoyer à l’État soumissionnaire la demande d’assistance internationale ;
	2. Rappelle en outre à l’État partie l’importance de la participation des communautés à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature, y compris en ce qui concerne les rôles du genre ;
	3. Rappelle également à l’État partie d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique du dossier.